



# DOSSIER D'INSTALLATION

**Chère consœur, cher confrère,**

Vous venez récemment d'être diplômé, le Conseil Départemental de l'Ordre vous félicite et vous remet ce document rappelant le cadre juridique de votre exercice.

## **Les conseils départementaux**

Présent dans chaque département, c'est le représentant de proximité de l'ordre. Il est composé de masseurs-kinésithérapeutes libéraux et salariés élus par les professionnels en exercice dans le département.

Sa mission essentielle est la gestion du tableau. Mais le conseil intervient aussi au plus près des professionnels, pour des conseils en matière de d'inscriptions, transferts, radiations, étude et rédaction de contrat (sur le volet déontologique), pour aider à résoudre les litiges qui peuvent émailler une vie professionnelle, et pour délivrer les autorisations requises.

Ainsi dans l'hypothèse où un litige vous opposerait à une tierce personne, professionnel de santé, usager, employeur ou administration, n'hésitez pas à vous rapprocher du conseil départemental lequel a également pour mission de concilier les parties en conflit.

Chaque professionnel qui voit un changement (association, arrêt d'activité, départ du département...) dans son exercice doit le signaler à son conseil.

De même, le conseil départemental est en mesure d'assister les kinésithérapeutes au titre de sa mission d'entraide. Maladies graves, accidents, décès, le conseil aide également les familles, que ce soit pour les démarches administratives diverses, mais aussi sur un plan matériel. Confraternité et solidarité prennent ainsi tout leur sens.

**L'inscription au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes rend licite l'exercice de la masso-kinésithérapie sur le territoire Français (Articles L. 4112-5 et L. 4321-10 du Code de la Santé Publique).**

L'inscription au Tableau nécessite la constitution d'un dossier comprenant des renseignements personnels et des copies de documents vous concernant. Une fois le dossier complet, nous interrogeons le ministère de la justice sur votre bulletin B2, puis dans les trois mois maximum, sur avis du Conseil départemental réuni en séance plénière, **un avis favorable ou défavorable vous sera communiqué par courrier recommandé avec accusé de réception.**

Depuis le 1er Janvier 2016,

***Il importe que chaque professionnel communique son adresse électronique, ce qui constitue une obligation.***



Dans l'attente, **une attestation provisoire de dépôt de dossier** vous est remise afin d'effectuer les démarches nécessaires et indispensables (L 4321-10 CPS) auprès de :

- **Votre employeur** ne peut vous employer dans son établissement sans une inscription à l'Ordre.

- **La Caisse Primaire Assurance Maladie (CPAM) de la Sarthe :**

Vous devez contacter l'Assurance Maladie pour faire enregistrer votre exercice libéral.

Par email : [rps.cpam-sarthe@assurance-maladie.fr](mailto:rps.cpam-sarthe@assurance-maladie.fr)

Par téléphone : 0 811 709 072 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

- **L'Union de Recouvrement de Sécurité Sociale et Allocation Familiale (URSSAF)**

Le montant des cotisations sert aux remboursements des soins des assurés sociaux. Il participe donc aux paiements des honoraires des masseurs kinésithérapeutes !

Tous les libéraux doivent cotiser à l'URSSAF, conventionnés ou non, dès leur inscription un numéro SIREN, un numéro SIRET et le code NAF 8690E des auxiliaires médicaux leurs sont attribués.

Pour les salariés la cotisation est réglée par l'employeur : ils n'ont donc pas à s'y inscrire.

Chaque année, la déclaration de vos revenus selon des modalités spécifiques permet le calcul de vos cotisations.

*URSSAF de la Sarthe : 178 Avenue Bollée 72000 LE MANS*

- **La CARPIMKO (Caisse Autonome Retraite Prévoyance des Pédiçures-Podologues, Infirmiers, Masseurs-Kinésithérapeutes, et Orthoptistes-Orthophonistes)**

Après avoir déclaré votre début d'activité auprès des URSSAF en leur qualité de CFE (Centre de Formalités des Entreprises) ceux-ci se chargent de transmettre les informations aux organismes auxquels vous devez cotiser à titre obligatoire. Les Urssaf informent ensuite la CARPIMKO de votre début d'activité. Toutefois, si vous souhaitez un traitement plus rapide, il est conseillé de télécharger la déclaration d'affiliation en pdf directement sur le site de la CARPIMKO et de le retourner par courrier.

*CARPIMKO 3 Avenue du Centre 78280 GUYANCOURT  
Tél : 01 30 48 10 00*



## Le RPPS

Le RPPS est le Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS).

Le RPPS est un numéro identifiant de 11 chiffres, que vous conserverez tout au long de votre carrière, même en cas de changement de département. Il est émis lors de la première inscription ou au moment de la simplification administrative pour ceux déjà inscrits, en lieu et place de leur numéro ADELI.

## La carte CPS

Votre carte de professionnel de santé (CPS) s'appuie sur les données du RPPS.

Elle sera délivrée automatiquement lors de votre inscription au tableau de votre conseil départemental de l'Ordre et vous sera envoyée.

Il n'y a plus de démarche à faire auprès de l'ARS. Lors du début de l'exercice, il suffira de se présenter au conseil départemental de l'Ordre afin d'y effectuer les démarches nécessaires.

**Attention : Si vous êtes conventionné, le passage en CPAM reste indispensable pour recevoir votre carte CPS permettant la facturation électronique.**

Si vous exercez parallèlement à votre activité de kinésithérapeute une activité d'ostéopathe, un numéro ADELI vous sera également attribué au titre de cet exercice.

### Les services de support liés à l'usage de la carte restent inchangés :

- Votre CPAM pour la télétransmission, en complément de votre éditeur. Vous pouvez les contacter via l'espace pro sur le site [ameli.fr](http://ameli.fr).
- L'Agence du numérique en Santé, en cas de problème avec votre carte CPS (carte qui ne fonctionne pas, perte ou vol).



## Dossier d'installation numérique

Un dossier dématérialisé vous sera transmis par mail.

Il contient les documents suivants :

- le code de déontologie
- des modèles de contrats
- le guide des recommandations relatives à la communication
- le guide de prévention contre les dérives thérapeutiques
- le dernier avis publié au sujet des spécificités
- le guide de prévention des violences sexuelles au sein d'un cabinet
- le livret accessibilité
- le triptyque RPPS



## L'exercice salarié

Vous avez choisi l'activité salariée exclusive, vous êtes inscrits au collège des salariés et devez nous déclarer les modalités de votre exercice : employeur, temps de travail, contrat de travail, convention, statut et par la suite nous informer de toutes les modifications qui surviendraient dans cet exercice.

### ○ La législation du travail

Vous exercez dans un établissement public de soins, vous relevez de la fonction publique hospitalière, que vous soyez titulaire, vacataire ou contractuel, et le code de la fonction publique s'impose à vous.

Vous exercez dans un établissement de soins privé, ou votre employeur est privé, vous relevez de la convention de l'établissement, si elle existe, et du code du travail.

Le statut de salarié d'une agence d'intérim est extrêmement nébuleux ; dans ce cas, interrogez le Conseil Départemental qui vous conseillera.

### ○ La responsabilité

En tant que salarié vous serez couverts par l'assurance responsabilité civile de l'établissement (1142-2 CSP), néanmoins dans certains cas relatifs aux missions allouées aux salariés cette assurance peut ne pas suffire et *la souscription d'un contrat responsabilité civile professionnelle en nom propre pourra être utile*, bien que non obligatoire.

### ○ La formation continue

Votre employeur doit être en mesure de vous proposer des formations continues, sachez qu'il verse entre 1,15 % et 2 % de la masse salariale à des fonds destinés à l'indemniser des heures de formation continue.



## L'exercice libéral

Vous avez choisi l'activité libérale exclusive ou mixte (avec un salariat à temps partiel), vous êtes inscrits au collège libéral, vous relevez de la seule autorité du conseil de l'Ordre, et outre les codes civil, pénal et de la santé, vous êtes soumis à celui de la sécurité sociale (CSS) si vous choisissez d'être conventionné.

### ○ L'activité civile

L'exercice libéral est par nature une activité professionnelle civile, elle n'est pas commerciale, votre déclaration de revenus se fait au moyen de la 2035 **concernant les bénéficiaires non commerciaux**, le bail de vos locaux ne pourra être que professionnel et en aucun cas commercial, les sociétés d'exercice sont civiles (de moyens, professionnelles, d'exercice libéral...)

### ○ La taxation des actes : franchise TVA

Les actes de soins à la personne dispensés par un professionnel de santé dont la profession est inscrite au Code de la Santé Publique sont exonérés de TVA, que ce soient des soins thérapeutiques ou non thérapeutiques, conventionnés ou pas dans la mesure où ces actes sont de la compétence du professionnel de santé en question.

Pour ce qui est de la revente de produits, il faut distinguer la revente de produits en rapport direct avec l'activité thérapeutique qui est exonérée de TVA, de la revente de produits sans rapport aucun avec les soins qui, elle, est soumise à TVA.

Les rétrocessions reçues d'un collaborateur sont soumises à TVA au-delà de **36 800 € par an** pour la limite ordinaire.

### ○ La Contribution foncière des Entreprises (CFE)

Les titulaires la paient sur leur lieu d'exercice.

Les assistants collaborateurs la paient sur leur lieu d'exercice qui est le même que celui du titulaire.

Les remplaçants la paient sur leur lieu de domicile en prenant en compte une petite partie de la valeur locative.



- **Le conventionnement**

L'immense majorité des libéraux dispense leur activité libérale sous convention avec l'Assurance Maladie, ils sont " masseur-kinésithérapeute conventionné ".

Les actes conventionnés sont répertoriés et côtés au moyen d'un arrêté ministériel appelé « nomenclature générale des actes professionnels » (NGAP) à laquelle s'ajoutent différents avenants.

En contrepartie de quoi l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM) participera aux paiements de vos cotisations URSSAF et assurera le remboursement des patients hors ticket modérateur.

Les remplaçants, bien que non signataires, s'engagent à respecter les termes de la convention signée par le professionnel qu'ils remplacent et déclarent leur activité à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département.

- **Les sinistres professionnels : RCP**

Vous avez **obligation de souscrire une assurance Responsabilité Civile Professionnelle** (1142-2 CSP).

En la matière, vous avez une obligation de moyen et de résultat, cela signifie que votre responsabilité sera systématiquement recherchée si un de vos patients subit un préjudice au cours de vos soins.

- **Les contrats**

Tout engagement professionnel (remplacement, collaboration, rachat ou vente de patientèle, association....) doit faire l'objet d'un **contrat écrit communiqué au Conseil Départemental et validé par ses soins** quand les termes sont en accord avec les dispositions réglementaires.

Un contrat peut être rédigé et signé sous seing privé, c'est à dire en présence des seuls intéressés, ou faire l'objet d'un acte authentique, c'est à dire devant un notaire.

En cas de difficultés dans la rédaction des termes d'un contrat, ou dans leur application, interrogez nous.

- **Le DPC - développement professionnel continu**

**Tous les trois ans**, tout professionnel de santé doit attester qu'il s'est formé, a évalué sa pratique et géré ses risques professionnels. L'Agence nationale du Développement Professionnel Continu (ANDPC) met à sa disposition un moteur de recherche ([www.mondpc.fr](http://www.mondpc.fr)) réunissant les formations composant l'offre de DPC officielle et dispensées par des organismes ou structures de formation reconnues par l'Agence.

Financée par l'assurance maladie, l'ANDPC accrédite les organismes et rémunère les formations ce qui permet au praticien de fermer son cabinet pour se former.



- **Le FIFPL - Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux**

Le Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF-PL) est financé par les professionnels libéraux qui s'acquittent de la Contribution à la Formation Professionnelle (CFP).

Tout professionnel libéral qui souhaite bénéficier d'une prise en charge doit compléter préalablement sa demande de prise en charge en ligne ([www.fifpl.fr](http://www.fifpl.fr)).

Tout praticien peut également choisir des formations sans possibilités de prise en charge, ni de contrainte en matière de choix des thèmes. Il convient toutefois de s'assurer que les formations choisies sont conformes aux données de la science.

- **La diversification**

Votre avenir dépendra de plus en plus d'une activité non thérapeutique (massage bien être, prévention, esthétique, fitness....), sachez vous y investir le plus tôt possible.

Des activités de prévention, de participation à des campagnes sanitaires, d'ergonomie dans les entreprises sont aussi en plein développement.

- **Ni droit, ni devoir, ni obligation, mais réfléchissez y quand même**

Votre assurance automobile doit garantir les trajets pour visites de clientèle, pensez à les déclarer à votre assureur.

Pensez dès à présent à votre couverture sociale. Les cotisations sociales obligatoires (URSSAF et CARPIMKO) sont bien souvent insuffisantes à certaines périodes de la vie, ainsi il est de votre intérêt de souscrire des contrats complémentaires afin de vous protéger, notamment en santé et retraite, en indemnités journalières et en assurance perte d'exploitation.





# CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE LA SARTHE

Présidente : Isabelle BEULAY-BREMOND

Vice-présidente : Clémence LEPINE

Secrétaire générale : Emmanuelle GEMIN

Trésorier : Hervé LEROY

Membres titulaires : Stéphane BEULAY  
Philippe CHOT – PLASSOT

Membres suppléants : Sébastien GERARD  
Jean-Philippe HERVE  
Guillaume VAIDIE  
Esther SCHOLTE

Secrétaire administrative : Claire MARTIN





